DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1261
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70504768-01
DATE :	Le 12 avril 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 décembre 2005 pour une consultation dans un dossier en matière de protection de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 décembre 2005 avec effet rétroactif au 18 octobre 2005.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 avril 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Le directeur général a refusé d'émettre un mandat à la procureure de la demanderesse au motif qu'elle n'avait pas rencontré sa cliente, ce que la demanderesse a confirmé aux autorités du bureau d'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue qu'elle a eu plusieurs conversations téléphoniques avec la demanderesse, la travailleuse sociale et le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse et qu'un mandat devrait être émis.

CONSIDÉRANT que le 2e aliéna de l'article 31.1 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées aux personnes financièrement admissibles qui en font la demande ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a eu plusieurs consultations téléphoniques avec son avocate relativement à des conseils d'ordre juridique ;

CONSIDÉRANT que des consultations téléphoniques peuvent, dans certaines circonstances, constituées une consultation au sens de la Loi sur l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse a droit à un mandat d'aide juridique pour les fins d'une consultation seulement.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE